PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09324P0132 du 31/05/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0132, relative à la réalisation d'un projet de gestion et de réfection du cordon dunaire du tombolo ouest sur la commune de Hyères (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditérranée, reçue le 09/04/2024 et considérée complète le 17/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 13 et 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, pour une période de 10 ans, en des travaux permettant la reformation du cordon dunaire selon la technique du mille-feuilles, de la façon suivante :

- déplacement des posidonies échouées sur les plages de la commune vers un terrain naturel des Salins d'Hyères ou en arrière plage ;
- curage du canal de ceinture et édification d'un stock de sable ;
- reconstitution annuelle du cordon dunaire avec le mélange de sable issu du canal de ceinture et de Posidonies mortes récoltées sur les plages(5 000 m³ de Posidonies à chaque intervention soit un total pouvant atteindre plus de 20 000 m³ maximum par an, plus 20 000 m³ de sable) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de reformer le cordon dunaire le plus naturellement possible et de protéger le Tombolo en attendant une solution de long terme de lutte contre l'érosion (en cours d'étude) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle en lieu et place de la dune et du canal de ceinture ;
- en zone classée NL (zone relative aux espaces remarquables au titre de la loi littoral) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 29/09/2022 ;
- en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type I n°930012503 « Tombolo occidental de Giens », n°930012510 « Étangs et salins des Pesquiers », de type II n°930012511 « Presqu'île de Giens » ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF mer type II n°93M000070 « Presqu'île de Giens » ;
- au sein de plusieurs sites Natura 2000 directive habitats FR9301613 « Rade d'Hyères », et directive oiseaux FR9310020 « Îles d'Hyères » et FR9312008 « Salins d'Hyères et des Pesquiers » ;
- dans l'aire de présence relative du Lézard ocellé (présence allant du hautement probable à probable) et de l'aire de répartition (sensibilité très faible) de la Tortue d'Hermann, toutes deux espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir de biodiversité défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en état ;
- à proximité immédiate d'un site du conservatoire du littoral « Le salin des Pesquiers », zone humide d'importance internationale (RAMSAR) ;
- en limite de l'aire marine adjacente et de l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- en site classé « La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers » ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant l'importance des travaux projetés sur une longueur de 1,66 km qui s'effectueront chaque année sur une période de 10 ans et les volumes de rechargement en jeu ;

Considérant l'absence ou l'insuffisance d'information sur :

- le détail du périmètre spatio-temporel et le calendrier prévisionnel des travaux ;
- l'état initial détaillé du site d'implantation du projet ;
- l'analyse des impacts potentiels du projet sur les banquettes de Posidonies (espèces protégées), les espèces végétales terrestres ainsi que le dérangement de l'avifaune ;
- la composition des sables dragués et leur adéquation avec ceux du Tombolo ;
- les impacts et la durée du stockage de la Posidonie ;
- les autres plages susceptibles d'être renforcées par le reliquat de posidonies, et les incidences de ces opérations ;
- la recherche de solutions alternatives ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité, les sols, la gestion du trait de côte pendant la phase travaux et d'exploitation, doivent faire l'objet d'une évaluation adaptée afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire, le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de gestion et de réfection du cordon dunaire du tombolo ouest situé sur la commune de Hyères (83) doit comporter une évaluation

environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Métropole Toulon Provence Méditérranée.

Fait à Marseille, le 31/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).